# **Régime cadre exempté de notification n° SA.50488 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2018-2020**

Mise en Œuvre des dispositions du chapitre I du Titre I du Code wallon de l’Agriculture au sens de l’article D.2§1er, 9° et du chapitre I du Titre IX du Code wallon de l’Agriculture relatif à la promotion des produits agricoles au sens de l’article D. 223

## **1. Objet du régime**

Ce régime a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles. Il garantit le respect des dispositions des articles 1er, 3 à 10, 12, 13 et 24 du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

### **1.1. Procédures d’utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un arrêté de subventions (ou autres documents équivalents) :

« *L’aide allouée sur la base du régime d’aides exempté, relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1er juillet 2014*».

### **1.2. Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

* Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ;
* le Code wallon de l’Agriculture ;
* les arrêtés pris en exécution du Code wallon de l’Agriculture.

## **2. Durée**

Le présent régime est applicable du 12 mars 2018 jusqu’au 31 décembre 2020.

## 3**. Champ d’application**

### **3.1. Zones éligibles**

Le présent régime cadre exempté s’applique sur l’ensemble du territoire de la Région wallonne.

### **3.2. Exclusions**

Le présent régime cadre ne s’applique pas aux aides suivantes :

1° aides en faveur d’activités liées à l’exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c’est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d’un réseau de distribution ou d’autres dépenses courantes liées à l’activité d’exportation ;

2° aides subordonnées à l’utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés ;

3° aides en faveur d’activités ou de projets que le promoteur entreprendrait également en l’absence d’aide ;

4° aux aides en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

5° aides accordées à des entreprises en difficulté au sens de l’article 2, (14), du règlement (UE) n° 702/2014 ;

6° aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l’Union, en particulier :

1. les aides dont l’octroi est subordonné à l’obligation pour le bénéficiaire d’avoir son siège en Wallonie ou d’être principalement établi en Wallonie ;
2. les aides pour lesquelles l’octroi de l’aide est soumis à l’obligation pour le promoteur d’utiliser des marchandises produites sur le territoire régional ou des services régionaux ;
3. les aides restreignant la possibilité pour les promoteurs d’exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l’innovation dans d’autres Etats membres.

## **4. Effet incitatif**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l’organisme qui octroie l’aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

Conformément à l’article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 702/2014, une aide peut être accordée à un organisme si ce dernier a présenté une demande d’aide écrite à l’organisme qui octroie avant le début de la réalisation de l’événement.

La demande d’aide contient au moins les informations suivantes :

1° le nom du promoteur et, s’il s’agit d’une personne morale, sa taille ;

2° une description de l’événement, y compris ses dates de début et de fin ;

3° la localisation de l’événement ;

4° la liste des coûts admissibles ;

5° la liste des recettes estimées ;

6° le montant de l’aide sollicitée.

Le ministre octroi l’aide et désigne l’autorité chargée de payer l’aide au promoteur.

Les aides aux actions de promotion sous la forme de publication destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif.

## **5. Conditions d’octroi des aides**

### **5.1. Conditions générales**

Les aides couvrent les coûts relatifs :

a) à l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci ;

b) aux publications destinées à sensibiliser le grand public aux produits agricoles.

Dans les publications visées au b) ci-dessus, aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière n'est mentionnée.

Toutefois cette restriction ne s'applique pas aux mentions relatives à l'origine de produits agricoles couverts par :

a) des systèmes de qualité visés à l'article 20, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n° 702/2014 à condition que la référence corresponde exactement à celle protégée par l'Union ;

b) des systèmes de qualité, visés à l'article 20, paragraphe 2, points b) et c) du règlement (UE) n° 702/2014, à condition que la référence soit secondaire dans le message.

Les aides aux actions de promotion sont accessibles à toutes les entreprises admissibles au bénéfice de l'aide dans la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

Lorsque l'action de promotion est effectuée par des groupements et des organisations de producteurs, la participation n'est pas subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou organisations et toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents aux actions de promotion.

### **5.2. Coûts admissibles**

Conformément à l’article 24, paragraphe 4 du règlement (UE) n°702/2014, la subvention couvre les dépenses suivantes :

1. les frais de participation ;

2. les frais de voyage et les coûts de transport des animaux ;

3. les coûts de promotion de l’évènement tels que des publications, des sites web annonçant l’événement ;

4. la location de locaux d’exposition, de stands, de matériel et les coûts de leur installation et démontage ;

5. les prix symboliques d’une valeur définie par le ministre et ne dépassant pas 1000 euros par prix et par lauréat du concours.

L'aide peut couvrir les coûts admissibles pour les publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public :

a) les coûts liés aux publications sur support papier et électronique, aux sites web et aux messages publicitaires sur support électronique, à la radio ou à la télévision, présentant des informations factuelles sur les bénéficiaires d'une région donnée ou produisant un produit agricole donné, pour autant que l'information soit neutre et que tous les bénéficiaires intéressés aient les mêmes possibilités de représentation dans ladite publication ;

b) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur :

i) les systèmes de qualité visés à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n°702/2014 ouverts aux produits agricoles des autres États membres et des pays tiers ;

ii) les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

### **5.3. Entreprises bénéficiaires**

Les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, sous réserve des exclusions mentionnées au point 3.2.

### **5.4. Forme de l’aide et intensité de l’aide**

Les aides sous forme d’une subvention, couvrent les coûts relatifs à l’organisation de concours, de foires commerciales, de conférences et d’expositions ainsi que la participation à ceux-ci. Elles sont octroyées sur la base du remboursement des coûts réels engagés par le promoteur. L’intensité de l’aide est limitée à 100% des coûts admissibles.

Lorsque l’événement est organisé par des groupements et des organisations de producteurs, la participation n’est pas subordonnée à l’affiliation à ces groupements ou organisations et toute contribution concernant les frais d’administration du groupement ou de l’organisation est limitée aux coûts afférents à l’événement.

### **5.5. Transparence des aides**

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c’est-à-dire qu’il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu’il soit nécessaire d’effectuer une analyse de risque.

Les catégories d’aides suivantes sont considérées comme transparentes :

a) aides consistant en des subventions ;

b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l’octroi de l’aide ; une méthode de calcul d’équivalent subvention pour les prêts à l’investissement basé sur la Communication du 20 juin 2008 de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties est utilisée en Région wallonne ;

c) aides sous forme d’avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l’avance récupérable n’excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime ;

d) aides sous la forme d'avantages fiscaux, dès lors que la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Ne sont pas considérées comme transparentes :

a) les aides consistant en des apports de capitaux ;

b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

### **5.6. Calcul de l’aide**

Conformément à l’article 7, paragraphe 1 du règlement n° 702/2014, pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Conformément à l’article 7, paragraphe 2 du règlement n° 702/2014, la taxe sur la valeur ajoutée est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

## **6- Montant maximal du régime**

Le montant maximal du présent régime cadre est de 19 millions d’euros.

## **7. Règles de cumul**

Afin de s’assurer du respect de l’intensité d’aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l’intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d’État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides « *de minimis* », concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d’aide excédant celle fixée pour le présent régime.

## **8. Suivi**

### **8.1 Suivi- contrôle**

L’administration de la Région wallonne et les organismes d’intérêt général sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l’article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité.

Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, les services de la région wallonne procèderont ou pourront faire procéder à un contrôle des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

### **8.2. Publicité**

Le présent régime d’aide cadre est mis en ligne sur le site internet de Service public de Wallonie à l'adresse suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/aides-etat>

Conformément à l’article 9, paragraphe 2, c), seront publiées les informations visées à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 pour chacune des aides excédant les montants suivants:

1. 60 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire;
2. 500 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

### **8.3. Suivi**

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d’octroi des aides.